

**FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
CULTURELLES ET D'ENTRAIDE**

STATUTS DE L'ASCET 82

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES

| | |
|------------------------------------|-----------|
| CREATION..... | ARTICLE 1 |
| DEFINITION..... | ARTICLE 2 |
| BUTS..... | ARTICLE 3 |
| AFFILIATION..... | ARTICLE 4 |
| RESSOURCES..... | ARTICLE 5 |
| AFFECTATION DES EXCEDENTS..... | ARTICLE 6 |
| COMPOSITION DE L'ASSOCIATION..... | ARTICLE 7 |
| PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE..... | ARTICLE 8 |
| LES BIENFAITEURS..... | ARTICLE 9 |

TITRE II – ADMINISTRATION

| | |
|--|------------|
| LE COMITE DIRECTEUR | ARTICLE 10 |
| PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR..... | ARTICLE 11 |
| REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR..... | ARTICLE 12 |
| LES VOTES EN REUNION DU COMITE DIRECTEUR..... | ARTICLE 13 |
| LE BUREAU..... | ARTICLE 14 |
| LE PRESIDENT..... | ARTICLE 15 |
| LE PREMIER VICE-PRESIDENT..... | ARTICLE 16 |
| LES VICE-PRESIDENTS..... | ARTICLE 17 |
| LE SECRETAIRE GENERAL..... | ARTICLE 18 |
| LE TRESORIER..... | ARTICLE 19 |
| VERIFICATION DES COMPTES..... | ARTICLE 20 |

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

| | |
|--|------------|
| ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE..... | ARTICLE 21 |
| ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... | ARTICLE 22 |

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|---|------------|
| CHANGENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASCE..... | ARTICLE 23 |
| MODIFICATION DES STATUTS..... | ARTICLE 24 |
| DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS..... | ARTICLE 25 |
| REGLEMENT INTERIEUR..... | ARTICLE 26 |
| FORMALITES ADMINISTRATIVES..... | ARTICLE 27 |

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents

- déclarée à la préfecture de Montauban
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2017
- affiliée sous le N° 75/045/045 à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986

Dénomination : « **Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires de Tarn et Garonne,** »

Sigle : **ASCET 82**

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : **ASCET 82 – DDT 82 - 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN**

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'ASCET 82 regroupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayant droit travaillant ou ayant travaillé, actifs et retraités :

- des services centraux et déconcentrés ministériels et interministériels, et notamment ceux de :

- la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- la Direction Territoriale du Sud-Ouest de VNF, subdivision de Tarn et Garonne,
- la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- la Préfecture et de la sous Préfecture de Tarn-et-Garonne

- de leurs organismes scientifiques et techniques, leurs écoles et centres de formation,

- des établissements publics,

- de tout autre service placé sous l'autorité des préfets.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services, qui n'ont pas le statut de membre actif.

Article 3 – Buts

L'ASCET 82 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
- mettre en œuvre des actions éco-responsables dans le cadre de ses activités,

L'ASCET 82 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres organismes ou associations analogues sur certaines activités comme le CLAS 82 (comité local d'action sociale du MEEM) ou l'ASMA (*Association d'Action Sociale, Culturelle, Sportive et de Loisirs du ministère de l'Agriculture*) ou l'amicale de la DDETSPP.

L'action de l'ASCET 82 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Conformément aux articles 3-4 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCET 82 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date fixée par le règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent
- le projet de budget, éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de Midi-Pyrénées, les membres de l'ASCET 82 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCET 82 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE Midi-Pyrénées,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCET 82,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCET 82, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres qui ont rempli le bulletin d'adhésion et dont l'adhésion ou son renouvellement n'a pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants droit,
- des membres honoraires,
- des participants occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

1. Les membres actifs :

Il s'agit des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle.

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCET 82.

La carte d'adhésion est familiale.

L'utilisation des aides spécifiques des ministères de référence (actuellement MTECT¹) est précisée à l'article 2 du règlement intérieur.

1 MTECT: ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

2. Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par l'Etat

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCET 82.

La carte d'adhésion est individuelle sauf pour :

- les membres travaillant à la Communauté de Communes de Lomagne Tarn-et-Garonnaise et au Conseil Départemental de Tarn et Garonne, ayant adhéré à l'ASCET 82 avant le 1^{er} janvier 2018,

- les enfants des membres actifs visés à l'article 2 des statuts, souhaitant adhérer à l'ASCET 82 à qui une carte familiale sera délivrée (ils n'auront pas accès aux jouets de l'Arbre de Noël subventionnés par les ministères).

3. Les ayants-droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- des enfants à charge de moins de 25 ans,
- des personnes à charge de moins de 25 ans,
- des enfants handicapés sans limite d'âge .

Les ayants droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCET 82.

4. Les membres honoraires

Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCET 82 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCET 82 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCET 82.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par le ministère,

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membre actif de l'ASCET 82. La carte d'adhérent est individuelle.

5. Les participants occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCET 82, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de Tarn et Garonne.

Les participants occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Les participants occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCET 82.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent

décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCET 82, en tant qu'ayants droit.

Article 9 - Les bienfaiteurs

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCET 82 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCET 82.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le comité directeur

L'ASCET 82 est administrée par un comité directeur de 15 membres au plus.

La répartition suivant l'origine ministérielle d'appartenance des membres du comité directeur est définie à l'article 5 du règlement intérieur.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCET 82 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCET 82,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Un candidat, pour être élu, doit avoir obtenu un nombre de voix calculé selon la formule définie à l'article 6 du règlement intérieur.

Les membres du comité directeur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent d'autre part rester adhérents de l'ASCET 82 pendant toute la durée de leur mandat.

Article 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCET 82, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Article 12 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations. Les procès verbaux sont signés par le Président et le ou la secrétaire général(e).

Article 13 - Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 1 pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président, éventuellement,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint, éventuellement
- un trésorier
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, c'est le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) qui l'emporte.

La répartition suivant l'origine ministérielle d'appartenance des membres du bureau est définie à l'article 5 du règlement intérieur.

Article 15 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCET 82. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 – Les vice-présidents

Le comité directeur peut décider de créer 3 postes de vice-président, qui prennent respectivement en charge le sport, la culture et l'entraide, pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCET 82 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat

Article 18 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCET 82 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 - Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCET 82 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCET 82 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 - Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCET 82.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'ASCET 82.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCET 82. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCET 82 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés, est égal au moins à 10 % des membres de l'ASCET 82. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un minimum de quinze (15) jours. Elle peut cette fois délibérer quelque soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCET 82 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCET 82. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire établi est transmis à la FNASCE avec l'ensemble des documents concernés dans les trois mois suivant l'AGE.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Changements survenus dans l'administration de l'ASCET 82

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCET 82 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Le registre de l'ASCET 82 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 24- Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCET 82 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 25 - Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE en ait été informées, la dissolution de l'ASCET 82 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCET 82 ,ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCET 82.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de Montauban.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCET 82 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27– Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture de MONTAUBAN les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à la DDT82 de Montauban le 21 juin 2022.

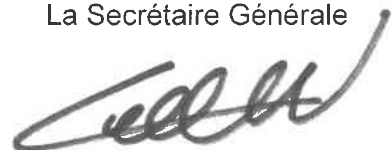
Pour le comité directeur de l'association,

La Présidente



Corinne ESPAGNOLLE

La Secrétaire Générale



Nathalie COURCELLE